



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 8 de l'ordre du jour</b>	IOPC/MAY23/8/2	
<b>Date</b>	5 mai 2023	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92AES27	
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC80	●
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SAES11	

## DIVERS

### CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION

#### FONDS DE 1992

##### Note de l'Administrateur

**Résumé:** Il se pourrait qu'il faille des fonds importants en 2023 et au début de 2024 pour régler des demandes d'indemnisation et des dépenses afférentes à ces demandes comme suite aux sinistres du *Bow Jubail* et du *Princess Empress* qui se sont produits respectivement le 23 juin 2018 et le 28 février 2023. Des sources possibles de financement sont étudiées dans le présent document.

**Mesures à prendre:** Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document ;
- b) décider s'il y a lieu de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 20 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) constitué pour le *Bow Jubail* à acquitter au plus tard le 15 septembre 2023 ;
- c) décider s'il y a lieu d'effectuer des paiements au titre du sinistre du *Bow Jubail* dépassant le montant disponible auprès du fonds général et disponible avant le 15 septembre 2023, si nécessaire, en accordant au FGDI constitué pour le *Bow Jubail* un prêt provenant du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II* ; et
- d) décider s'il y a lieu d'effectuer des paiements relatifs au sinistre du *Princess Empress* dépassant le montant disponible auprès du fonds général, si nécessaire, au moyen d'un prêt du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II*.

## 1 Introduction

- 1.1 L'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit que l'Assemblée détermine le montant des contributions à mettre en recouvrement, s'il y a lieu. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité de conserver suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et des produits du Fonds de 1992.
- 1.2 Le calcul annuel le plus récent des contributions au fonds général, conformément à l'article 12.2 a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, a été incorporé dans le projet de budget pour 2023 et a été proposé à l'Assemblée en octobre 2022 (document IOPC/OCT22/9/1/1).

- 1.3 Conformément à l'article 7.2 du Règlement financier, le paiement des demandes d'indemnisation et des dépenses liées aux demandes d'indemnisation est effectué, dans la mesure où le montant total des paiements au titre d'un sinistre est supérieur à 4 millions de DTS, au moyen d'un FGDI et des mises en recouvrement annuelles au titre des FGDI ont été proposées à l'Assemblée en octobre 2022 dans le document intitulé « Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation » (document IOPC/OCT22/9/2/1).
- 1.4 Le présent document a été établi à titre exceptionnel, entre deux mises en recouvrement annuelles de contributions, pour informer l'Assemblée de deux nouveaux sinistres qui pourraient nécessiter des fonds avant la date d'échéance de la prochaine mise en recouvrement annuelle de contributions, qui sera le 1<sup>er</sup> mars 2024.
- 1.5 À sa session de mai 2023, le Comité exécutif du Fonds de 1992 sera invité à autoriser l'Administrateur à régler les demandes d'indemnisation issues des sinistres du *Bow Jubail* et du *Princess Empress* (documents IOPC/MAY23/3/6/1 et IOPC/MAY23/3/8/1, respectivement). Sous réserve de ces décisions, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à décider du mode de financement de ces paiements.
- 1.6 Il convient de noter que, dans le présent document, toutes les estimations des indemnités que le Fonds de 1992 devra verser ont pour seule fin de calculer les contributions annuelles. La position du Fonds de 1992 concernant la recevabilité des demandes n'a pas été prise en considération.

## **2 Le sinistre du *Bow Jubail***

- 2.1 Le 23 juin 2018, un sinistre s'est produit dans le port de Rotterdam (Pays-Bas) mettant en cause le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* (document IOPC/MAY23/3/6).
- 2.2 Le 31 mars 2023, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu un arrêt selon lequel la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient à ce sinistre.
- 2.3 Le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 sera de 15,99 millions de DTS, mais le propriétaire du *Bow Jubail* est partie à l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)<sup><1></sup> en vertu duquel il effectuera, à titre volontaire, un remboursement au Fonds de 1992 à hauteur de 20 millions de DTS.
- 2.4 Le montant maximum d'indemnisation disponible auprès du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire est de 750 millions de DTS.
- 2.5 Un examen préliminaire des montants réclamés par 29 demandeurs devant le tribunal de district de Rotterdam donne un montant total de près de EUR 50 millions. Les demandeurs n'ayant pas tous quantifié l'intégralité de leurs dommages, et certains ne les ayant pas quantifiés du tout, le montant total devrait augmenter. De ce fait, une estimation provisoire de la responsabilité du Fonds de 1992 pour ce sinistre a été établie à EUR 60 millions.

---

<1> Dorénavant, toute référence à « STOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

- 2.6 Le montant couvert par STOPIA 2006, soit 20 millions de DTS, a été converti sur la base d'un taux de change indicatif de EUR 1,20 pour 1 DTS, en attendant la confirmation de la date de conversion de sorte que le montant estimé de l'indemnisation couverte par STOPIA 2006 est de EUR 24 millions. De ce fait, le montant estimatif actuel des indemnités à verser à partir des contributions du Fonds de 1992 est de EUR 36 millions.
- 2.7 Le Fonds de 1992 encourt également des dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation correspondant aux honoraires juridiques et techniques.

### **3 Le sinistre du *Princess Empress***

- 3.1 Le 28 février 2023, un sinistre mettant en cause le navire-citerne *Princess Empress* s'est produit au large de Naujan, dans la province du Mindoro oriental (Philippines) (document IOPC/MAY23/3/8).
- 3.2 Le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 sera de 4,51 millions de DTS, mais le propriétaire du *Princess Empress* est partie à STOPIA 2006 en vertu duquel il effectuera, à titre volontaire, un remboursement au Fonds de 1992 à hauteur de 20 millions de DTS.
- 3.3 Selon les premières estimations de l'impact du sinistre, les demandes d'indemnisation pour les dommages par pollution risquent de dépasser la limite prévue par la CLC de 1992 applicable au *Princess Empress*.

### **4 Fonds à utiliser pour les deux sinistres**

#### **4.1 Fonds général**

- 4.1.1 L'article 7.1 c) i) du Règlement financier prévoit que le fonds général sert au paiement des demandes d'indemnisation et des dépenses liées aux demandes d'indemnisation à hauteur de 4 millions de DTS par sinistre, convertis en livres sterling à la date du sinistre. Pour le *Bow Jubail* et le *Princess Empress*, ce montant serait prélevé sur le fonds de roulement de £ 15 millions.
- 4.1.2 Le paiement des demandes d'indemnisation et des dépenses liées aux demandes d'indemnisation à hauteur de 4 millions de DTS (soit £ 4 258 160) sera imputé sur le fonds général en ce qui concerne le sinistre du *Bow Jubail*, quelque £ 320 000 ayant déjà été payées au 31 mars 2023.
- 4.1.3 En ce qui concerne le sinistre du *Princess Empress*, le paiement des demandes d'indemnisation (dans le cas où le sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS fixée par STOPIA 2006) et des dépenses liées aux demandes d'indemnisation à hauteur de 4 millions de DTS (soit £ 4 394 480) sera imputé sur le fonds général.

#### **4.2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation**

- 4.2.1 L'article 7.2 du Règlement financier prévoit qu'un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation est établi pour chaque sinistre pour autant que le montant global du règlement des demandes et des dépenses afférentes à ces demandes dépasse 4 millions de DTS par sinistre.
- 4.2.2 Étant donné que les dépenses engagées par le Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Bow Jubail* devraient dépasser ce montant, un FGDI sera constitué pour ce sinistre.
- 4.2.3 On ne sait pas encore si le sinistre du *Princess Empress* dépassera la limite de 20 millions de DTS fixée par STOPIA 2006. En cas de dépassement de cette limite et de la limite de 4 millions de DTS fixée par le fonds général, un FGDI sera constitué pour ce sinistre.

## **5 Sources de financement des FGDI constitués pour le *Bow Jubail* et (le cas échéant) le *Princess Empress***

### **5.1 Fonds général**

- 5.1.1 Il est impossible à ce stade d'évaluer avec précision les paiements que le Fonds de 1992 sera appelé à effectuer avant le 1<sup>er</sup> mars 2024, date à laquelle les contributions pour 2023 dont la mise en recouvrement aura été décidée par l'Assemblée à sa session de novembre 2023 seront dues.
- 5.1.2 Toutes les indemnités effectuées en vertu de STOPIA 2006 le seront d'abord par le Fonds de 1992, puis seront remboursées par le Club. Ce mode de paiement nécessite que le Fonds de 1992 dispose de liquidités suffisantes pour procéder aux paiements initiaux avant leur remboursement.
- 5.1.3 L'Administrateur estime qu'afin d'éviter d'épuiser le fonds de roulement et de garantir que l'on dispose de fonds nécessaires pour effectuer les paiements relatifs à d'éventuels nouveaux sinistres, compte tenu en particulier du profil de risque plus élevé des sinistres dus à des activités liées aux sanctions, des mesures devraient être prises afin de ne pas avoir à recourir à des prêts du fonds général pour financer les paiements effectués par les nouveaux FGDI.

### **5.2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II***

- 5.2.1 Il est prévu à l'article 7.2 d) du Règlement financier que les fonds au crédit de tout FGDI peuvent être utilisés pour consentir des prêts à d'autres FGDI, pour autant que les sommes disponibles dans les fonds concernés ne soient pas suffisantes. Un tel prêt sera remboursé (avec intérêts) lorsque les contributions aux FGDI concernés auront été perçues.
- 5.2.2 Le solde du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II* à la fin de décembre 2022 s'élevait à quelque £ 27,1 millions, dont £ 8,3 millions détenus en livre sterling. Les fonds composant ce FGDI seront finalement utilisés pour le paiement des indemnités et des dépenses liées au sinistre de l'*Agia Zoni II*. Il est difficile d'estimer le montant qui sera payé à partir de ce fonds jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024, mais l'Administrateur est d'avis qu'il serait possible d'accorder un prêt du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II* au FGDI constitué pour le *Bow Jubail*.

### **5.3 Mise en recouvrement des contributions**

- 5.3.1 Pour financer les paiements dus au titre du FGDI constitué pour le *Bow Jubail* jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024, deux options sont possibles. Un prêt peut être consenti au FGDI constitué pour le *Bow Jubail* à partir du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II*. Si cette option était retenue, l'Assemblée serait invitée à envisager, à sa prochaine session en novembre 2023, de mettre en recouvrement des contributions pour le FGDI constitué pour le *Bow Jubail* à acquitter au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024.
- 5.3.2 L'Assemblée pourrait également décider à la présente session des organes directeurs de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 20 millions au FGDI constitué pour le *Bow Jubail*, à acquitter au plus tard le 15 septembre 2023.
- 5.3.3 Des options similaires seraient possibles pour les paiements effectués à partir d'un éventuel FGDI constitué pour le *Princess Empress*, mais il n'est pas encore possible de prévoir si un tel fonds devra être constitué pour ce sinistre.

## **6 Proposition de l'Administrateur**

- 6.1 L'Administrateur estime que le Fonds de 1992 devrait veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour permettre le paiement rapide des indemnités dues au titre des sinistres du *Bow Jubail* et du *Princess Empress* et pour régler les dépenses liées à ces sinistres.

- 6.2 Outre les besoins de financement des obligations du Fonds de 1992 en matière d'indemnisation, l'Administrateur s'efforce d'assurer que le fonds de roulement du Fonds général dispose de liquidités suffisantes pour payer les demandes d'indemnisation couvertes par STOPIA 2006 avant qu'elles ne soient remboursées par le club concerné.
- 6.3 En ce qui concerne le sinistre du *Bow Jubail*, l'Administrateur propose que l'Assemblée décide de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 20 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Bow Jubail*, à acquitter au plus tard le 15 septembre 2023.
- 6.4 Au cas où le Fonds de 1992 serait appelé à effectuer des paiements dépassant le montant disponible auprès du fonds général au titre du sinistre du *Bow Jubail* avant le 15 septembre 2023, ces paiements devraient être financés par un prêt du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II*, qui serait remboursé (avec les intérêts) à la réception des contributions.
- 6.5 Compte tenu de l'incertitude qui entoure à la fois le montant et le calendrier des paiements à effectuer au titre du sinistre du *Princess Empress*, l'Administrateur propose que l'Assemblée décide de ne pas mettre en recouvrement à la présente session des contributions à un FGDI constitué pour ce sinistre.
- 6.6 Au cas où le Fonds de 1992 serait appelé à effectuer des paiements dépassant le montant disponible auprès du fonds général au titre du sinistre du *Princess Empress* avant le 1<sup>er</sup> mars 2024, ces paiements devraient être financés par un prêt du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II*, qui serait remboursé (avec les intérêts) à la réception des contributions.

## **7 Mesures à prendre**

### Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document ;
  - b) décider s'il y a lieu de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 20 millions au FGDI constitué pour le *Bow Jubail* à acquitter au plus tard le 15 septembre 2023 ;
  - c) décider s'il y a lieu de procéder à des paiements au titre du sinistre du *Bow Jubail* dépassant le montant disponible auprès du fonds général et à effectuer s'il y a lieu avant le 15 septembre 2023, en accordant au FGDI constitué pour le *Bow Jubail* un prêt provenant du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II* ; et
  - d) décider s'il y a lieu d'effectuer des paiements relatifs au sinistre du *Princess Empress* dépassant le montant disponible auprès du fonds général, s'il y a lieu, au moyen d'un prêt du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II*.
-